

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 31 MARS 2025

Date de convocation : 19/03/2025

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14

en présence : 13

votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un du mois de mars, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc DEGAUCHY, maire.

Etaient présents : CORDEVANT Laurent, CORDEVANT Yasmina, DEGAUCHY Marc, DRICOURT Benoît, DUPUIS Marc-André, FACHE Olivier, GRANDIAU Maxime, LENS Marie-José, LOIFERT Florence, MARTIN Gérard, PICAUD Christophe, TABARD Anne-Sophie, WILLECOCQ Jean-Michel,

Absents excusés : MARSON Paola

Absents non excusés : /

Procurations : MARSON Paola donne procuration à FACHE Olivier

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : LOIFERT Florence

DELIBERATION N°10 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de pourvoir la commune d'une secrétaire générale de mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28 /35^{ème}, à compter du 01/01/2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Assurer l'assistance et le conseil aux élus
- Assurer la préparation et le suivi du travail avec les élus
- Elaborer des documents administratifs et budgétaires
- Préparer les budgets et garantir la gestion financière de la commune
- Assurer la gestion du personnel et garantir le suivi des carrières
- Assurer la gestion des équipements municipaux
- Assurer le suivi des assurances, des contentieux, des contrats de maintenance
- Assurer l'accueil physique et téléphonique
- Suivre les dossiers liés à l'état civil
- Assurer le bon déroulement des élections
- Suivre les dossiers liés au cimetière
- Suivre les dossiers liés à l'urbanisme

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 portant échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la **catégorie C**.

Envoyé en Préfecture le
Affiché le

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie	28h	Oui / 332-8 2°	A pouvoir
Administrative	Adjoint administratif territorial	Secrétaire de Mairie	28h	Oui / 332-8 2°	Non pourvu
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent	35h	Oui / 332-14°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	17h30	Oui / 332-8 5°	Pourvu par un fonctionnaire

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 31 mars 2025.

